

nommés dans le district de Montréal, j'aimerais que le ministre nous dise s'il a l'intention aussi d'accepter les recommandations, qui proviennent des districts ruraux des alentours de la ville de Montréal?

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, il est bon de continuer à nommer des membres ruraux du Barreau, parce que je crois qu'ils ont droit à un certain pourcentage des nominations dans les deux districts.

L'hon. M. Asselin: Monsieur le président, j'aimerais également savoir si le ministre a l'intention, lors des prochaines conférences des procureurs généraux des provinces, de discuter de ce que j'ai soulevé à l'étape de la deuxième lecture du bill, soit le problème des juges qui sont nommés à des fonctions judiciaires et non à des fonctions parajudiciaires?

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, j'ai déjà mentalement accepté la bonne suggestion de l'honorable député.

[Traduction]

M. Benjamin: Pour ma gouverne, sinon pour celle des autres, le ministre indiquerait-il la différence entre les juges et les juges junior? Sauf erreur, les uns et les autres reçoivent le même traitement.

L'hon. M. Turner: Les uns et les autres reçoivent le même traitement, mais lorsqu'il y a plus d'un juge dans un district judiciaire, d'habitude, l'un d'eux devient juge en chef du district, et les autres seront juges junior.

M. Benjamin: Leurs tâches sont-elles comparables?

L'hon. M. Turner: Le juge en chef a la charge additionnelle d'administrer le tribunal et d'assigner des rôles divers aux juges junior.

(L'article est adopté.)

L'article 2 est adopté.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill.

M. l'Orateur suppléant: Quand ce bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

Une voix: De l'assentiment de la Chambre, dès maintenant.

Des voix: Entendu.

L'hon. M. Turner propose la 3^e lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

[L'hon. M. Asselin.]

• (5.00 p.m.)

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Comme il est cinq heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, savoir les avis de motions et les bills publics.

LA LOI SUR LES EXPROPRIATIONS

LA LIGNE DE CONDUITE PLUS SÉRIEUSE ET PLUS JUSTE VIS-À-VIS DES PROPRIÉTAIRES

M. Hyliard Chappell (Peel-Sud) propose:

La Chambre est d'avis que le gouvernement devrait étudier immédiatement l'opportunité de modifier la Loi sur les expropriations de sorte que le cas d'un propriétaire exproprié soit étudié de façon plus sérieuse et plus juste et, surtout, qu'un avis soit remis à ladite personne avant que l'expropriation ait lieu, qu'une avance importante soit versée à la prise de possession, que les dispositions de l'indemnité soient clairement énoncées, que le taux d'intérêt soit converti au taux bancaire d'intérêt et, enfin, si la propriété était touchée ou envahie en partie par un acte des autorités en matière d'expropriation, que le propriétaire puisse exiger desdites autorités de prendre son terrain ou sa propriété dans sa totalité.

—Monsieur l'Orateur, ma motion fait état de la nécessité de modifier notre façon d'agir dans les cas d'expropriation. J'ai parlé, le 19 septembre dernier, des lacunes et de la désuétude de la loi fédérale sur les expropriations, instituée au cours du siècle dernier pour un pays en grande partie agricole et demeurée la même depuis lors. Même si la loi doit être stable de l'avis général, elle ne doit pas demeurer stationnaire. Une loi périmée n'inspire aucun respect, et si l'une ou l'autre de nos lois tombe dans cette catégorie, c'est tout le processus de l'administration qui s'en trouve plus ou moins atteint. J'ai ensuite demandé que les principes dont s'inspirent les gouvernements en s'emparant des terrains soient revus et rendus conformes aux concepts d'aujourd'hui, afin que tous les Canadiens dont la propriété peut être expropriée par le gouvernement fédéral soient sûrs d'être traités avec plus de logique, de promptitude et de justice. Tel est l'objectif de la motion dont la Chambre est saisie.

Dans notre pays, à mesure qu'augmentait la nécessité de projets sociaux, le phénomène de l'expropriation, à tous les niveaux de gouvernement, s'est accéléré et multiplié. Fort à propos, l'honorable J. C. McRuer, ancien juge en chef de la Cour supérieure de l'Ontario, signale, dans le rapport qu'il a présenté en 1968 au gouvernement de l'Ontario, que 8,017 autorités distinctes peuvent y exproprier des terrains en vertu de 36 lois. Au Québec, on a même fait mieux—308 lois accordent le pouvoir d'expropriation à d'innombrables autorités. Aujourd'hui, personne n'est sûr de conserver ses terrains ou sa maison. L'énorme